



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-052

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2021

Sommaire

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2021-02-24-001 - Arrêté n°2021-DOS-0007 (4 pages)	Page 3
R24-2021-02-24-002 - Arrêté n°2021-DOS-0008 (3 pages)	Page 8
R24-2021-02-24-003 - Arrêté n°2021-DOS-0009 (3 pages)	Page 12

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2021-02-24-001

Arrêté n°2021-DOS-0007

ARRETE

Portant confirmation suite à cession des autorisations d'activités de soins initialement détenues par la SAS Clinéa sur le site de la clinique de néphrologie Maison Blanche à Vernouillet au profit de la SAS NephroCare Ile-de-France

FINESS : 940000060

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté n° 2019-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2016-OSMS-0040 confirmant à la SAS Clinéa la cession des autorisations d'activité de soins, détenues initialement par la SAS Société d'exploitation de la Clinique de cardiologie Maison Blanche à Vernouillet et par la SAS Clinique de néphrologie Maison Blanche à Vernouillet,

VU la décision n°2020-DG-DS-0005 en date du 27 novembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT le dossier déposé par la SAS NephroCare Ile-de-France en date du 4 décembre 2020 et réputé complet en date du 4 janvier 2021,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les besoins de santé de la population identifiés par le Schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022 et les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation des activités concernées, telles que prévues au code de la santé publique,

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement des activités concernées, telles que prévues au code de la santé publique,

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques des activités autorisées, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires au fonctionnement des activités autorisées et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, consultée par voie électronique, en date du 18 février 2021,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : est accordée à la SAS NephroCare Ile-de-France la confirmation suite à cession des autorisations d'activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale, pour les modalités d'hémodialyse en centre pour adulte et d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, initialement détenues par la SAS Clinéa sur le site de la clinique de néphrologie Maison Blanche à Vernouillet.
La cession précitée sera effective à la date du 1^{er} mars 2021.

Article 2 : la durée de validité des autorisations d'activité de soins cédée à la SAS NephroCare Ile-de-France, est inchangée.

Article 3 : Sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'exploitation des autorisations concernées par le présent arrêté, d'une durée supérieure à six mois, entraînera leur caducité, de fait.

Article 4 : le maintien de ces autorisations sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 février 2021
P/le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
La Directrice adjointe de l'Offre Sanitaire
signé : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

Arrêté n°2021-DOS-0007 enregistré le 24 février 2021

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2021-02-24-002

Arrêté n°2021-DOS-0008

ARRETE

Accordant au GIE IRM du Gâtinais l'autorisation de transférer un appareil à imagerie par résonance magnétique (IRM) du site de la clinique de Montargis vers le site du Centre hospitalier de l'agglomération Montargoise avec remplacement de l'appareil

FINESS : 450 018 387

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté n°2020-DOS-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 24 avril 2020 portant modification de l'arrêté n°2019-DOS-0100 fixant le calendrier 2020 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n°2013-OSMS-144 du 17 octobre 2013 accordant au GIE IRM du Gâtinais le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil à imagerie par résonance magnétique (IRM) avec remplacement de l'appareil ;

VU la décision n°2020-DG-DS-0005 en date du 27 novembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT le dossier déposé par GIE IRM du Gâtinais en date du 18 septembre 2020 et réputé complet en date du 18 octobre 2020,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les besoins de santé de la population identifiés par le Schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022 et les objectifs quantifiés en implantations et appareils fixés par ce schéma,

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'appareil concerné, telles que prévues au code de la santé publique,

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de l'appareil concerné, telles que prévues au code de la santé publique,

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'appareil autorisé, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires au fonctionnement de l'appareil autorisé et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, consultée par voie électronique, en date du 18 février 2021,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : est accordée au GIE IRM du Gâtinais l'autorisation de transférer un appareil à imagerie par résonance magnétique (IRM) du site de la Clinique de Montargis vers le site du centre hospitalier de l'agglomération Montargoise avec remplacement de l'appareil.

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

Dans le délai de 6 mois suivant la réception de cette déclaration une visite de conformité pourra être réalisée.

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée dès que la permanence des soins 24h/24h ne sera plus conforme à l'organisation telle que définie au niveau territorial ou régional.

Article 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si son implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Enfin, sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'exploitation de cet équipement, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité, de fait, de la présente autorisation.

Article 4 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 février 2021

P/le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

La Directrice adjointe de l'Offre Sanitaire

signé : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

Arrêté n°2021-DOS-0008 enregistré le 24 février 2021

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2021-02-24-003

Arrêté n°2021-DOS-0009

ARRETE 2021-DOS-0009

Accordant à la SCM de radiologie du Gâtinais l'autorisation de transférer un scanner du site de la Clinique de Montargis vers le site du Centre hospitalier de l'agglomération Montargoise

FINESS : 450002829

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté n°2020-DOS-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 24 avril 2020 portant modification de l'arrêté n°2019-DOS-0100 fixant le calendrier 2020 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrête n°2018-OS-0018 du 03 mai 2018 accordant à la SCM de radiologie du Gâtinais, le renouvellement d'exploiter un scanner sur le site de la clinique de Montargis, avec remplacement de l'appareil ;

VU la décision n°2020-DG-DS-0005 en date du 27 novembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT le dossier déposé par la SCM de radiologie du Gâtinais en date du 18 septembre 2020 et réputé complet en date du 18 octobre 2020,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les besoins de santé de la population identifiés par le Schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022 et les objectifs quantifiés en implantations et appareils fixés par ce schéma,

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'appareil concerné, telles que prévues au code de la santé publique,

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de l'appareil concerné, telles que prévues au code de la santé publique,

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'appareil autorisé, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires au fonctionnement de l'appareil autorisé et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, consultée par voie électronique, en date du 18 février 2021,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : est accordée à la SCM de radiologie du Gâtinais l'autorisation de transférer un scanner du site de la Clinique de Montargis vers le site du Centre hospitalier de l'agglomération Montargoise.

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

Dans le délai de 6 mois suivant la réception de cette déclaration une visite de conformité pourra être réalisée.

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée dès que la permanence des soins 24h/24h ne sera plus conforme à l'organisation telle que définie au niveau territorial ou régional.

Article 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si son implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Enfin, sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'exploitation de cet équipement, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité, de fait, de la présente autorisation.

Article 4 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 février 2021

P/le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

La Directrice adjointe de l'Offre Sanitaire

signé : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

Arrêté n°2021-DOS-0009 enregistré le 24 février 2021